



Bolton-Est

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-441
INTITULÉ TAXATION POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

CONSIDÉRANT QUE certains services fournis par la Municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil recherche un juste milieu, équitable, entre la taxation et les services offerts;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre ce juste milieu équitable;

CONSIDÉRANT QUE le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 6 671 310,00 \$ chacun;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Marco Legault et que le projet de règlement a été présenté à la séance du 2 décembre 2024;

À ces causes : la Municipalité de Bolton-Est décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025

Le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 6 671 310,00 \$ chacun.

REVENUS 2025

Taxes foncières générales	2 478 499 \$
Taxes sécurité publique	160 456 \$
Taxes matières résiduelles	172 020 \$
Taxes écocentre Magog	10 031 \$
Compensation services municipaux	17 048 \$
Vidanges fosses septiques	20 000 \$
Autres revenus de sources locales	946 250\$
Gravière et sablières	20 000 \$
Subventions	2 935 986 \$
Appropriation des surplus et FPTJ	(88 980) \$
GRAND TOTAL DES REVENUS	6 671 310\$

DÉPENSES 2025

Administration	809 017 \$
Sécurité publique	534 855 \$
Transport réseau routier	981 078 \$
Hygiène du milieu	809 633 \$
Urbanisme	119 123 \$
Loisirs	326 355 \$
Frais d'intérêts financement	65 437 \$
Affectation/Appropriation	(76 026) \$
Immobilisations	3 101 838 \$
GRAND TOTAL DES DÉPENSES	6 671 310 \$

ARTICLE 3 ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE

Une taxe foncière générale de base de 0,3975 cent / 100,00 \$ de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2025, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 TAUX DE TAXE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Un montant est imposé pour compenser frais et dépenses du service de sécurité publique, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025 une tarification d'un montant équivalent à 101,62 \$ par immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 TAUX DE TAXE ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un montant est imposé pour compenser les frais et des dépenses du service de gestion des matières résiduelles dispensé par la Municipalité, et il sera prélevé pour l'année 2025 un montant de 140\$ par nombre d'unités comprises à l'immeuble imposable en cause selon les catégories d'immeubles stipulées ci-dessous.

Mode de répartition des unités

Habitation (usage résidentiel)	1.000 unité/logement
Maison de chambres – par chambre	0.500 unité/chambre
Exploitation agricole	1.000 unité
Commerce d'hébergement	2.500 unités
Gîtes en forêt – par emplacement	0.700 unité/emplacement
Dépanneur, garage et station de service	2.000 unités
Salon de coiffure	3.000 unités

Le tarif imposé au présent article du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Pour les fins du présent article, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

Commerce d'hébergement Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroits comme gîte par location de lits, chambres et/ou appartements meublés moyennant paiement.

Gîtes en forêt Établissement de plaisance destiné à servir d'endroit de gîte par location d'appartements meublés ou non moyennant paiement.

ARTICLE 7 TAUX DE TAXE ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service de gestion des matières résiduelles des conteneurs pour industries, commerces et institutions (ICI) dispensé

par la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité (excluant le secteur Bellevue) une compensation par conteneur.

Le taux de taxe pour l'année 2025 est déterminé en multipliant le taux de 2 512,00 \$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon les catégories d'immeubles suivantes :

Mode de répartition des unités

1 conteneur	1.000 unité
-------------	-------------

Types d'ICI visés par cette taxe

Restaurant	1.000 unité
Commerce de restauration et d'hébergement	1.000 unité
Camping – par emplacement	1.000 unité
Spa	2.000 unités
Autres commerces	2.000 unités

Industries

Établissement industriel moins de deux (2) employés	1.00 unité
Établissement industriel deux (2) à dix (10) employés	1.00 unité
Établissement industriel de plus de dix (10) employés	1.00 unité

Le tarif imposé au présent article du présent règlement doit dans tous les cas être payé par le propriétaire de l'entreprise.

Pour les fins du présent article, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

Camping Établissement commercial permettant le séjour touristique ou sportif consistant à camper dans des installations (tentes, caravanes, roulottes, etc.) et avec du matériel adapté à la vie en plein air moyennant paiement.

Commerce Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant ou destiné à servir d'endroit pour la vente de produits et/ou pour le service au détail.

Industrie Établissement commercial faisant partie d'un immeuble, servant et/ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme, manipule ou entrepose divers produits y compris tout établissement commercial non assimilé à la vente.

Restaurant Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant et/ou destiné à servir d'endroit pour servir des repas, mets, boissons, etc., moyennant paiement.

Spa Établissement de plaisance destiné aux services de ses clients à servir d'endroit de gîte par location et destiné à servir d'endroit pour offrir des soins de la personne et /ou servir des repas, mets, boissons, etc., moyennant paiement.

ARTICLE 8 MESURE DES BOUES SEPTIQUES

Le tarif imposé pour le service de la première lecture des boues septiques est inclus dans la taxe foncière générale. Un montant additionnel de 75,00 \$ par visite supplémentaire sera facturé au propriétaire si, dans la même année d'imposition, l'inspecteur municipal ou la personne désignée par la Municipalité doivent se rendre plus d'une fois pour prendre la lecture des boues septiques ou pour effectuer la vidange chez un même propriétaire afin de fournir le service.

ARTICLE 9 TAUX DE TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Dans le cas où une vidange de fosse septique est nécessaire, le tarif imposé pour cette vidange est établi au coût réel imposé selon la capacité de la fosse comme suit :

Prix unité pour fosse inférieure à 750 gallons	219,45 \$
Prix unité pour fosse de 750 gallons	219,45 \$
Prix unité pour fosse de 1 000 gallons	288,75 \$
Prix unité pour fosse de 1 500 gallons	414,75 \$
Prix unité pour fosse de 3 000 gallons	829,50 \$

Ce tarif sera facturé au propriétaire de l'immeuble uniquement lorsqu'une telle vidange aura été effectuée.

ARTICLE 10 COMPENSATION PRÉLEVÉE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 2022-410 CONCERNANT LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le montant de la compensation exigée de chaque propriétaire concerné en vertu de l'article 8 du règlement numéro 2022-410 est fixé, pour l'année 2025, à la somme de 612,60 \$. Cette compensation sera facturée au propriétaire de l'immeuble uniquement en même temps que la taxe foncière générale.

Pour l'année 2025, les propriétaires concernés au sens du règlement 2022-410 et du présent article sont les propriétaires de chaque immeuble situé dans le bassin de taxation joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR L'ÉCOCENTRE

Pour pourvoir au paiement du service mis en place par la Ville de Magog, il est imposé et prélevé pour l'année financière 2025, une compensation fixe de 10,00 \$ par unité de logement pour le service de l'écocentre de Magog

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

En vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation pour services municipaux au montant de 0,3975 cents / 100,00 \$ d'évaluation est imposée aux

propriétaires des immeubles assujettis et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 13 FIXER LE TAUX D'INTÉRÊT SUR TAXES, TARIFS, COMPENSATIONS OU ARRÉRAGES DE TAXES IMPAYÉS

Toutes taxes, compensations, tarifs ou arrérages de la Municipalité impayés à la date de son échéance portent intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. (Les dispositions de l'article 252, alinéa 2, de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, s'appliquent.)

Les prescriptions de cet article s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation.

- 1) Le premier (1^{er}) versement est exigible le trentième (30^e) jour suivant la mise à la poste des comptes, soit le 24 février 2025;
- 2) Le deuxième (2^e) versement est exigible le quatre-vingt-dixième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, soit le 5 mai 2025;
- 3) Le troisième (3^e) versement est exigible le quatre-vingt-dixième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, soit le 7 juillet 2025;
- 4) Le quatrième (4^e) versement est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent, soit le 8 septembre 2025.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

VINCIANE PEETERS
Mairesse

MÉLISA CAMIRÉ
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2024

Adoption :

Avis public :

Entrée en vigueur :

PROJET

ANNEXE A

LISTE DES IMMEUBLES DONT LES PROPRIÉTAIRES SONT ASSUJETTIS AU PAIEMENT DE LA COMPENSATION PRÉVUE À L'ARTICLE 10

Numéros de matricules des immeubles visés			
9203883572	9203865882	9511700673	9405098667
9304605436	9203756250	9508198482	9305652551
9304600932	9616715184	9408967892	9405259334
9303490834	9616676814	9407681519	9404094933
9303374346	9616653933	9407671372	9304634902
9303279309	9615688992	9407569206	9407664889
9303265496	9615538270	9407558323	9408667314
9303185904	9511929478	9407631646	9408635686
9203879320	9611140072	9407613693	

PROJET